## **PROCES-VERBAL**

## **DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 AVRIL 2015**

## **Présents**

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins* 

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pizzetti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, , Brigitte Favresse - <u>Conseillers communaux</u>

Bernard Wallemacq – <u>Directeur général</u>

## **Excusés**

Nathalie Nikolajev, Anne-Marie Delfosse, Muriel Donnay- Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20 h 30.

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 01 avril 2015 les points suivants :

## 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 MARS 2015

(NB)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll; Bourgmestre.

Annexe n°1: procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

## **Article unique**

Approuve le procès-verbal de la séance du 04 mars 2015.

# 2. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGÉTAIRE, SERVICE ORDINAIRE ET SERVICE EXTRAORDINAIRE, DU BILAN ET DU COMPTE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2014

(MD)

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Annexe n°2: Comptes 2014

Le compte 2014 se présente comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés			29.494.642,58	11.890.812,98
Non-valeurs et irrécouvrables		=	179.369,84	0,01
Droits constatés nets		=	29.315.272,74	11.890.812,97
Engagements		-	27.506.986,42	10.037.057,87
Résultat budgétaire		=		
-	Positif:		1.808.286,32	1.853.755,10
	Négatif :			
2. Engagements			27.506.986,42	10.037.057,87
Imputations comptables		-	23.291.769,35	6.950.374,88
Engagements à reporter		=	4.215.217,07	3.086.682,99
3. Droits constatés nets			29.315.272,74	11.890.812,97
Imputations		-	23.291.769,35	6.950.374,88
Résultat comptable		=		
	Positif:		6.023.503,39	4.940.438,09
	Négatif :			

Celui-ci présente, au service ordinaire, à l'exercice propre, un solde négatif de 2.757.766,48€

Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

résultat budgétaire : 1.808.286,32 €
résultat comptable : 6.023.503,39 €

Celui-ci présente, au service **extraordinaire**, à l'exercice propre, un résultat négatif de **956.933,57** € Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

résultat budgétaire : 1.853.755,10 €
 résultat comptable : 4.940.438,09 €

\*\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2014 arrêté par le Directeur Financier et vérifié et accepté par le Collège communal en séance du 09 mars 2015;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte communal a été présenté au Comité de direction qui s'est réuni le 3 mars 2015 ;

Considérant qu'une Commission des finances s'est réunie en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après ;

		+/-	Service ordinaire	Service
				extraordinaire
<ol> <li>Droits constatés</li> </ol>			29.494.642,58	11.890.812,98
Non-valeurs et irrécouvrables		=	179.369,84	0,01
Droits constatés nets		=	29.315.272,74	11.890.812,97
Engagements		-	27.506.986,42	10.037.057,87
Résultat budgétaire		=		
	Positif:		1.808.286,32	1.853.755,10
	Négatif:			
2. Engagements			27.506.986,42	10.037.057,87
Imputations comptables		-	23.291.769,35	6.950.374,88
Engagements à reporter		=	4.215.217,07	3.086.682,99
3. Droits constatés nets			29.315.272,74	11.890.812,97
Imputations		-	23.291.769,35	6.950.374,88
Résultat comptable		=		
	Positif:		6.023.503,39	4.940.438,09
	Négatif :			

Après en avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

## **DECIDE**

## **Article 1**

Approuve le compte communal budgétaire, service ordinaire et service extraordinaire, du bilan et du compte des résultats pour l'exercice 2014 tels que présentés ci-dessus.

## **Article 2**

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

## 3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE INDIRECTE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE, POUR LES EXERCICES 2015 À 2019

(MD)

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le Conseil Communal, en date du 22.05.2013 a voté le règlement relatif à la taxe indirecte sur l'absence d'emplacement de parcage. Ledit règlement a été approuvé par la tutelle en date du 13.06.2013 et stipule, en son article 4, ce qui suit :

## "Construction à usage de logement.

#### 1. Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à <u>50 m²</u> : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à **150 m²** : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² en plus."

Or, rien n'est prévu entre 50m² et 149m². En effet, la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 sur laquelle se fonde notre règlement fixe les balises de la sorte.

Le service finances a interrogé à plusieurs reprises la tutelle à ce sujet et il nous a été signalé que la circulaire de 1970 allait être remaniée.

La question a été reposée récemment et un contact a été pris à nouveau avec la tutelle qui nous informe de ce qui suit :

- la circulaire de 1970 a été abrogée,
- aucune nouvelle circulaire n'a été mise en place,
- la question a été posée au ministre début 2014 mais, à ce jour, aucune réponse n'a été formulée.

En bref, cette circulaire n'est plus une balise pour les administrations, il ne faut donc plus la citer dans le préambule du règlement-taxe.

Il y a donc lieu de modifier l'article 4 du règlement en la matière comme suit :

## Construction à usage de logement.

#### 1. Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup> en plus.

\*\*\*\*\*\*

## Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970);

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19 mars 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 09 mars 2015;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

## **Article 1**

II est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

## **Article 2**

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lors de l'introduction de celui-ci.

## **Article 3**

La taxe est fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 4**

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

- 1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
- 2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- 3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Les places de parcage doivent êtres aménagées sur la partie de la parcelle à bâtir, et ce, afin que les zones vertes ne soient pas sacrifiées aux places de parcage.

#### Construction à usage de logement.

## 1. Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup> en plus.

## Dérogation.

En ce qui concerne les habitations sociales groupées, il suffit que 60% des places de parcage requises soient effectivement aménagées, la surface devant être réservée pour les 40% restant, cela sans porter préjudice aux espaces verts.

Pour ce qu'il est des constructions pour personnes âgées, une place de parcage par trois logements suffit.

## 2. Travaux de transformation

## Il y a lieu de distinguer :

- a) travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : mêmes directives que pour les nouvelles constructions ;
- b) travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

## Construction à usage commercial.

Il s'agit des magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

#### 1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Une place supplémentaire par fraction de 50 m<sup>2</sup> en plus.

En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500 m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé. Le collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette dernière obligation.

## 2. Travaux de transformation

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> ou fraction de 50 m<sup>2</sup> de plancher supplémentaire.

## Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

#### 1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500 m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé. Le collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.

## 2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

## Constructions à usage de bureaux.

#### 1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### 2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

## Garage pour la réparation de véhicules.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de superficie.

2. Travaux de transformation.

Une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute supplémentaire.

## **Hôtels**

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation.

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.

En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

## La règle des 400 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

En cas de suppression ultérieure de ces emplacements, la taxe sera d'application telle que décrite à l'article 3 du présent règlement.

## **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera de 25%.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-l à L3321-l2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 7**

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 4. <u>DÉCLASSEMENT D'UN PAVILLON PRÉFABRIQUÉ DE L'ÉCOLE COMMUNALE D'ARQUENNES</u>

(FHO)

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Vu la construction de la nouvelle école à Arquennes, les pavillons préfabriqués situés dans la cour de l'école ne sont plus indispensables.

Ils présentent de plus un danger car des jeunes s'y réunissent régulièrement et tentent d'y mettre le feu.

Deux de ces pavillons seront dirigés vers le dépôt communal et le troisième sera déclassé.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-30,

Considérant que vu la construction de la nouvelle école à Arquennes, les pavillons préfabriqués situés dans la cour de l'école ne sont plus utiles et présente un danger car des jeunes s'y réunissent régulièrement et tentent d'y mettre le feu,

Considérant que deux pavillons seront dirigés vers le dépôt communal et que le troisième sera déclassé,

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

**DECIDE** 

**Article 1** 

Déclasse un des trois containers.

## 5. <u>APPROBATION DU DEVIS ORES POUR LE REMPLACEMENT D'UN LUMINAIRE RUE ROUGE CROIX</u>

(FHO)

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Par son courrier du 13 janvier 2015, ORES transmet à l'Administration le devis pour le remplacement d'un ouvrage détruit – rue Rouge Croix à Seneffe.

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 1.478,92€ TVAC.

Un crédit est inscrit au budget 2015 - Service Ordinaire - art. 426/73560 : 20150022 - Eclairage public - diverses rues.

\*\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales,

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES.

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 1.478,92€ TVAC,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2014 – Service Ordinaire – art. 426/73560 : 20150022.2014,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

## Article 1:

Approuve le devis remis par ORES pour le remplacement d'un éclairage public à la rue Rouge Croix au montant de 1.478,92€ TVAC.

## Article 2:

Impute cette dépense au budget 2015 – Service ordinaire – art. 426/73560 : 20150022.2015.

## 6. ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR :

(FHO)

#### A. L'ACHAT D'UN ASPIRATEUR

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

La responsable des techniciennes de surface demande l'autorisation de pouvoir acquérir un aspirateur pour la salle omnisports d'Arquennes.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 250€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2015 – Service Extraordinaire – article 124/74451 : 2015.0008.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la responsable des techniciennes de surface demande l'autorisation de pouvoir acquérir un aspirateur pour la salle omnisports d'Arquennes,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 250€ TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 124/74451 : 20150008,

#### A l'unanimité,

## **DECIDE**

## Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'un aspirateur.

## Article 2

Approuve les clauses techniques.

## Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

## Article 4

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 124/74451 : 20150008.

#### B. L'ACHAT DE COFFRES-FORTS POUR LES ECOLES COMMUNALES

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le Service Enseignement demande l'autorisation de pouvoir acquérir des coffres-forts pour les écoles communales de l'entité de Seneffe afin de permettre aux directeurs de garder un peu d'argent liquide.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont consignés dans la feuille technique.

L'estimation de ces achats sont estimés à +/- 2.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2015 - Service extraordinaire - art. 722/74451.20150055.2015.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Enseignement demande l'autorisation de pouvoir acquérir des coffres-forts pour les écoles communales de l'entité de Seneffe afin de permettre aux directeurs de garder un peu d'argent liquide,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 2000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 – Service Extraordinaire – article 722/74451.20150055.2015,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

## **Article 1**

Marque accord sur l'acquisition de coffres-forts pour les écoles communales.

### **Article 2**

Approuve les clauses techniques.

#### **Article 3**

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

## Article 4

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 722/74451.20150055.2015.

## 7. <u>ADMISSION DE LA DEPENSE ET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 POUR</u> LA MISE EN CONFORMITÉ DU PARATONNERRE DE L'ÉGLISE DE FELUY

(FHO)

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le paratonnerre de l'église de Feluy s'est décroché du coq. Il faut donc le replacer et adapter l'installation par le placement d'une nouvelle protection (52m de hauteur) suivant les nouvelles normes en vigueur actuellement: normes UNE 21 186 et NFC 17 102.

De plus, la façade de gauche n'étant plus protégée, il y a lieu d'installer une nouvelle descente paratonnerre sur la façade répondant à la norme C18-100.

L'estimation des travaux s'élève à +/- 5.280€ HTVA; en ce compris l'analyse des risques.

Ne disposant pas des crédits nécessaires, le Collège Communal en séance du 09/03/2015 a marqué son accord sur l'application de l'article L1311-5.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A l'unanimité,

**DECIDE** 

#### **Article 1**

Marque accord sur la dépense de mise en conformité du paratonnerre de l'église de Feluy

## **Article 2**

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

## 8. AVIS SUR LE PROJET DE CONTRUCTION DE GIRATOIRES SUR LA N534 (ROUTE BACCARA)

(MVR)

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Un giratoire sera construit sur la RN 534 et le second au droit de l'accès à la zone pétrochimique de Feluy, dans le prolongement des rampes d'accès du nouveau pont sur le canal.

Le rond-point côté zoning entraîne une modification du tracé du Tienne à Coulons.

Le projet a été soumis à enquête publique du 09 février 2015 au 11 mars 2015 car repris en partie en zone agricole et en partie en zone d'espaces verts et relatif à des travaux sur le domaine public.

L'enquête publique a suscité 3 lettres de remarques.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement l'article 129 bis ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le Service Public de Wallonie – DGO1 – D141, ayant ses bureaux à 7000 Mons – rue du Joncquois, 118 a introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un giratoire sur la RN 534 et d'un second au droit de l'accès à la zone pétrochimique de Feluy, dans le prolongement des rampes d'accès du nouveau pont sur le canal ;

Attendu que le projet se situe en partie en zone agricole et en partie en zone d'espaces verts au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 09 février 2015 au 11 mars 2015 conformément aux articles 113, 114, 330 9° et 11°; que cette enquête a donné lieu à trois lettres de remarques;

Considérant que ces remarques portent sur :

- sécurisation de la bretelle de sortie de l'autoroute E19
- implantation du futur rond-point sur la Route Baccara
- complétude du dossier
- nuisances sonores et visuelles
- charroi agricole;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité.

**DECIDE** 

## Article 1

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Emet un avis favorable sur le projet de construction d'un giratoire sur la RN 534 et d'un second au droit de l'accès à la zone pétrochimique de Feluy, dans le prolongement des rampes d'accès du nouveau pont sur le canal.

## 9. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE POLICE :

(MVR)

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

#### A. RUE DES CARRIERES

Afin de permettre aux bus TEC de rejoindre la rue de la Baronne par la rue des Carrières, en venant de la rue des Quatre Jalouses, il y a lieu d'empêcher le stationnement.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'afin de permettre notamment aux enfants venant de la rue Omer Lion de rejoindre le complexe scolaire et le centre sportif, il serait intéressant de prévoir un cheminement piéton ;

Attendu qu'afin de permettre aux bus TEC de rejoindre la rue de la Baronne par la rue des Carrières, en venant de la rue des Quatre Jalouses, il y a lieu d'empêcher le stationnement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

#### A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

#### Article 1:

Dans la rue des Carrières, les trois emplacements de stationnement délimités dans la projection de la rue de la Baronne sont abrogés.

## **Article 2:**

## B. <u>EMPLACEMENTS RESERVES AUX TAXIS</u>

Deux sociétés de taxi ont obtenu l'autorisation d'exploiter sur Seneffe.

Dès lors, la commune est tenue de prévoir des emplacements réservés aux taxis.

Le Service Mobilité suggère 2 emplacements :

- 1 sur la rue de la Rouge Croix, à proximité de la salle
- 1 sur la Place de la Gare de Familleureux

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que 2 sociétés de taxi ont obtenu l'autorisation d'exploiter sur Seneffe ;

Attendu que la commune doit veiller à prévoir des emplacements réservés aux taxis en nombre suffisant au regard des véhicules autorisés ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

## **Article 1:**

Dans la rue de la Rouge-Croix, un emplacement de stationnement est réservé aux taxis, du côté et le long du n° 13 de la Place de Penne d'Agenais.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « TAXIS » et flèche montante « 6 m ».

### **Article 2**

Place de la Gare de Familleureux, un emplacement de stationnement est réservé aux taxis, à hauteur du poteau d'éclairage n° 133/03312.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « TAXIS ».

## Article 3:

## C. CHEMIN DE LA TERRE PELEE

Il est nécessaire de sécuriser le carrefour formé par le Chemin de la Terre Pelée et la rue de Saint Georges.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il est nécessaire de sécuriser le carrefour formé par le Chemin de la Terre Pelée et la rue de Saint Georges ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

## **Article 1:**

Dans le Chemin de la Terre Pelée, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, de part et d'autre de la rue Saint Georges, sur une distance de deux fois 30 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

#### **Article 2:**

## D. RUE DE COURCELLES

La vitesse est limitée à 50 km/h dans un tronçon de la rue de Courcelles.

Vu la présence de la crèche "Les Galipettes" et d'une nouvelle habitation, il serait utile de prolonger ce tronçon pour englober ces 2 bâtiments dans la zone 50.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il est nécessaire de prolonger la zone 50 dans la rue de Courcelles vu la présence d'une crèche et d'une nouvelle habitation ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

## **Article 1:**

La zone 50 établie notamment dans la rue de Courcelles, est étendue au numéro 41 de cette artère.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal C43 (50 km/h).

### **Article 2:**

## E. MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu la construction de nouvelles habitations et d'un restaurant dans la rue de Soudromont, il y a lieu de modifier les limites d'agglomération de Seneffe afin de limiter la vitesse à 50 km/h dans ce tronçon.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération de Seneffe vu la construction de nouvelles habitations et d'un restaurant :

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

## **Article 1:**

Les limites de l'agglomération de Seneffe sont modifiées comme suit :

- rue de Soudromont, à hauteur du n° 67
- rue du Pont de l'Origine, à hauteur du n° 13
- à l'entrée du Ravel, à proximité du n° 1 de la rue de Soudromont.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 (a ou b) et F3 (a ou b).

## **Article 2:**

## F. RUE DU MARAIS

Suite à deux accidents mortels survenus sur la RN 230, prolongement de la rue du Marais sur Nivelles, la Ville de Nivelles et la Commune de Seneffe ont, en commun, le projet de sécuriser cet axe principalement routier.

Afin de sécuriser cet axe au plus vite en attendant d'envisager l'étude d'un projet concret d'aménagement, il est proposé de faire du marquage au sol.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il est nécessaire de sécuriser la RN 230, liaison Petit-Roeulx-lez-Nivelles – Nivelles, axe principalement routier ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

## **Article 1:**

Dans la rue du Marais, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre l'A54 et la limite territoriale de Nivelles.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue

#### Article 2:

#### G. RUE OMER LION 83

Le Conseil communal, en séance du 14 avril 2003, a approuvé un règlement complémentaire de police afin de créer un emplacement de parking pour handicapés face au n° 83 de la rue Omer Lion.

Cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande étant décédée.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 14 avril 2003, a approuvé un règlement complémentaire de police afin de réserver un emplacement de parking pour handicapés face au n° 83 de la rue Omer Lion.

Attendu que cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande étant décédée ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

### **Article 1:**

Abroge le règlement complémentaire de police réservant un stationnement pour handicapé face au numéro 83 de la rue Omer Lion.

#### **Article 2:**

#### H. CHAUSSEE DE NIVELLES

Des véhicules stationnent sur le pont du Warchais, ce qui réduit la visibilité des usagers venant de l'avenue de Petit-Roeulx et souhaitant traverser la nationale.

Il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une partie du pont.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le stationnement de véhicules le long de la RN 27, sur le pont du Warchais, réduit la visibilité des usagers venant de l'avenue de Petit-Roeulx et souhaitant traverser la nationale ;

Attendu qu'afin de sécuriser cette traversée, il y a lieu d'interdire le stationnement à cet endroit ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

#### **Article 1:**

Sur la RN 27, sur le pont du Warchais, du côté droit de la chaussée dans le sens Seneffe – Nivelles, sur l'accotement de plain-pied, une zone d'évitement striée est établie sur une distance de 10 mètres, juste avant l'avenue de Petit-Roeulx.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

## **Article 2:**

## 10. MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL :

(CP)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. ADAPTATION DE L'ANNEXE 3 DU STATUT ADMINISTRATIF RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES GRADES LEGAUX DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

\*\*\*\*\*

Le Conseil Communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1212-1,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant,

Vu les conclusions consignées dans le protocole d'accord résultant du comité de négociation qui s'est tenu le 11 mars 2015 conformément à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'accord obtenu au sein de la concertation Commune – CPAS en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODIR;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

Article 1

Adopte l'annexe 3 du statut administratif comme suit :

## **ANNEXE 3**

## **NOMENCLATURE DES GRADES**

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES GRADES LEGAUX DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Les emplois de Directeur général et de Directeur financier sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

#### Article 2

En cas de vacance de l'emploi, il appartient au Conseil Communal de déterminer le mode d'accès au grade de Directeur général et de Directeur financier.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

#### Article 3

Un examen sera organisé pour accéder à l'emploi de Directeur général ou de Directeur financier, quel que soit le mode d'accès choisi.

Il pourra être constitué une réserve de recrutement.

#### **Article 4**

Les conditions générales à remplir pour pouvoir être nommé au grade de Directeur général ou de Directeur financier communal par recrutement sont les suivantes :

- Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- Etre lauréat d'un examen :
- Avoir satisfait au stage.

#### **Article 5**

Les candidats aux fonctions de Directeur général ou Directeur financier doivent être au minimum titulaires :

1° d'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A et;

2° d'un certificat de mangement public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Le certificat visé au 2° peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.

#### Article 6

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent réunir les conditions visées à l'article 4 et à l'article 5 à la date de clôture des inscriptions.

#### Article 7

Les candidatures sont adressées au Collège communal par lettre recommandée à la poste. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

2° un certificat de milice, pour les candidats masculins (si soumis);

- 3° un extrait d'acte de naissance ;
- 4° une copie des titres requis.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir (dont au minimum un descriptif succinct de fonction et l'échelle de rémunération), les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse et est affiché aux valves de la commune pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

#### **Article 8**

Le jury d'examen est constitué comme suit :

- deux experts désignés par le Collège communal ;
- un enseignant universitaire ou d'une école supérieure ;
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen ;

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury. Le délégué doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance ni recevoir copie du procès-verbal des opérations. Il peut toutefois faire acter ses remarques sur le déroulement de l'examen dans une annexe au procès-verbal.

#### Article 9

L'examen comprend les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite permettant de juger la maturité d'esprit des candidats consistant en une synthèse, accompagnée des commentaires, d'un exposé de niveau universitaire, traitant d'un sujet d'intérêt général.

Cette épreuve est cotée sur 50 points.

2° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Directeur général	Directeur financier
droit constitutionnel	droit constitutionnel
droit administratif	droit administratif
droit des marchés publics	droit des marchés publics
droit civil	droit civil
finances et fiscalité locales	finances et fiscalité locales
droit communal et loi organique des CPAS	droit communal et loi organique des CPAS
réglementation relative à la comptabilité	réglementation relative à la comptabilité
communale	communale
code de la démocratie locale et de la	code de la démocratie locale et de la
décentralisation	décentralisation

Cette épreuve est cotée sur 100 points.

3° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cette épreuve est cotée sur 100 points.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve, et au minimum 60% des points au total.

#### Article 10

Il est dressé un procès-verbal de l'examen mentionnant notamment la composition du jury et les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et éventuellement après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire en motivant son choix.

#### Article 11

Seuls les agents nommés à titre définitif peuvent être promus aux grades de Directeur général ou Directeur financier communal.

Ils doivent, en outre, remplir les conditions reprises à l'article 12.

#### Article 12

Les conditions générales à remplir pour pouvoir être nommé au grade de Directeur général ou de Directeur financier communal par promotion sont les suivantes :

- 1° En matière de grade :
- •lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de la commune : être titulaire d'un grade de niveau A :
- •lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de la commune : être titulaire d'un grade de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposer de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.
- 2° Etre titulaire d'un certificat de mangement public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.
- 3° Etre lauréat de l'examen visé à l'article 9

Sont dispensés de l'examen, à l'exception de l'épreuve prévue à l'article 9, 3°, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

- 4° Disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
- 5° Avoir satisfait au stage

La vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux par note de service et affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir (dont au minimum un descriptif succinct de fonction et l'échelle de rémunération), les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Les actes de candidature sont adressés au Collège communal soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis.

Seules les candidatures des agents remplissant toutes les conditions d'accès au grade à la date ultime de dépôt des candidatures peuvent être retenues.

#### Article 14

Les dispositions relatives au jury d'examen et aux modalités de proposition des candidats (article 8 et 10) valent également pour la promotion.

#### **Article 15**

Les directeurs généraux et les directeurs financiers peuvent bénéficier d'un mécanisme de mobilité entre pouvoirs locaux.

#### Article 16

Les conditions générales à remplir pour pouvoir être nommé au grade de Directeur général ou de Directeur financier communal par mobilité sont les suivantes :

- 1° Etre nommé à titre définitif en qualité de Directeur général ou financier d'une autre commune ou d'un CPAS
- 2° Etre lauréat de l'examen visé à l'article 9
- 3° Avoir satisfait au stage

#### Article 17

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 9,  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$ , et de la condition prévue à l'article 5,  $2^{\circ}$ , les Directeurs généraux et Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve prévue à l'article 9, 3°.

Par fonction équivalente, il faut entendre des candidats nommés dans le même grade de Directeur que celui pour lequel ils sont candidats.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la fonction de Directeur général ou de Directeur financier dans une autre commune ou dans un CPAS.

#### Article 19

Les dispositions relatives au jury d'examen, modalités d'envoi des candidatures et de proposition des candidats sont d'application (articles 7, 8 et 10).

#### Article 20

A leur entrée en fonction, le Directeur général et le Directeur financier sont soumis à une période de stage.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

### **Article 21**

La durée de stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, le Directeur général et le Directeur financier sont en possession d'un certificat de management public visé à l'article  $5, 2^{\circ}$ .

La durée de stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, le Directeur général et le Directeur financier ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Si le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée ci-avant, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

#### Article 22

Pendant la durée du stage, le Directeur général et le Directeur financier sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux ou de directeurs financiers disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

#### Article 23

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur général et du Directeur financier. Elle établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

#### Article 24

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

Par dérogation, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

### Article 25

Les fonctions du Directeur général sont exercées à temps plein.

Les fonctions de Directeur financier sont exercées à temps plein.

#### Article 27

Le Directeur financier d'une commune comptant 20 000 habitants ou moins peut être nommé Directeur financier du CPAS du même ressort ; il ne peut toutefois être nommé Directeur financier d'une autre commune, ni Directeur financier du CPAS d'une autre commune.

Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil Communal déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du Directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale de 1,25 fois visée à l'alinéa 2.

La charge salariale incombant respectivement au CPAS et à la Commune est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.

#### Article 28

Le Directeur général ou le Directeur financier ne peut pas cumuler des activités professionnelles sauf en cas de dérogation admise par le Conseil communal.

Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

#### Article 29

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur général ou du Directeur financier, pour une durée renouvelable de trois ans, dans les conditions suivantes :

- 1° le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- 2° le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci;
- 3° le cumul n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du Directeur général ou du Directeur financier, ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général ou de Directeur financier.

L'autorisation est révocable si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

#### Article 30

Par dérogation l'article 28, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge inhérente :

- en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- à une fonction à laquelle le Directeur général ou le Directeur financier est désigné d'office par le Conseil communal.

## **Article 2**

La présente résolution sera transmise pour approbation :

- Au collège Provincial du Hainaut
- au Gouvernement Wallon

## B. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – RESERVE DE RECRUTEMENT

La durée de validité de la réserve de recrutement est actuellement de 2 ans, renouvelable deux fois pour la même période, par décision motivée du Conseil communal. Cette réserve de recrutement sera maintenant valable pour une durée illimitée.

Il y a donc lieu de supprimer la période de validité de la réserve de recrutement et de modifier en conséquence l'article 21 du statut administratif du personnel communal.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1213-1,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 21 du statut administratif en supprimant la durée de validité de la réserve de recrutement ;

Vu les conclusions consignées dans le protocole d'accord résultant du comité particulier de négociation qui s'est tenue le 11 février 2015 conformément à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'accord obtenu au sein de la concertation Commune – CPAS en date du 20 mars 2015;

Vu l'avis favorable du CODIR;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

## **Article 1**

De modifier le statut administratif du personnel communal et de réécrire l'article 21 comme suit :

§ 1. Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 14, mais qui ne sont pas recrutés, sont versés dans une réserve de recrutement.

Si celui-ci juge la réserve insuffisante, il procède à un nouvel appel public ou restreint.

§ 2. L'agent engagé en qualité de contractuel après qu'il ait satisfait à une procédure de recrutement appliquant les principes généraux de recrutement contenus dans la circulaire du 2 avril 2009 – convention sectorielle 2005-2006-est dispensé de repasser les mêmes épreuves au cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant. L'agent contractuel pourra se prévaloir de cette dispense lors de l'introduction de sa candidature à l'emploi statutaire concerné. »

## Article 2

La présente résolution sera transmise pour approbation :

- Au Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

  A Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

## C. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – VALORISATION DES COMPETENCES

Annexe n°3: Extraits du statut administratif et pécuniaire modifié

Il y a lieu de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal afin d'intégrer la nouvelle législation relative à la valorisation des compétences.

\*\*\*\*\*\*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1213-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 21 du statut administratif en supprimant la durée de validité de la réserve de recrutement:

Vu les conclusions consignées dans le protocole d'accord résultant du comité particulier de négociation qui s'est tenue le 11 février 2015 conformément à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'accord obtenu au sein de la concertation Commune – CPAS en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODIR;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

#### **Article 1**

Modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal afin d'intégrer la nouvelle législation relative à la valorisation des compétences.

## 11. <u>LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR FINANCIER</u>

(BWA)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

En séance du conseil communal du 4 mars 2015, Monsieur Philippe Passelecq a obtenu un congé pour effectuer un stage dans un autre emploi d'un service public, et ce pour une période d'un an du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Le poste sera déclaré vacant au 1er avril 2016 à la condition que Monsieur Philippe Passelecq ne réintègre pas sa fonction.

Il est proposé au conseil communal de d'ores et déjà lancer la procédure de recrutement d'un Directeur financier.

\*\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Considérant que Monsieur Philippe Passelecq, Directeur financier, a obtenu un congé pour effectuer un stage dans un autre emploi d'un service public, et ce pour une période d'un an du 1er avril 2015 au 31 mars 2016,

Considérant que le poste sera déclaré vacant au 1er avril 2016 à la condition que Monsieur Philippe Passelecq ne réintègre pas sa fonction,

Considérant l'importance de la fonction de Directeur financier et son implication dans la gestion quotidienne de la Commune,

Considérant qu'il est de bonne gestion d'anticiper la déclaration de vacance du poste le 1er avril 2016 et de d'ores et déjà lancer la procédure de recrutement,

Après avoir entendu le rapport du Bourgmestre et en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège Communal,

## A l'unanimité,

**Par 10 voix pour, 8 voix contre** (Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy)

#### **DECIDE:**

#### **Article 1**

Lance la procédure de recrutement d'un Directeur financier

#### **Article 2**

Charge le Collège d'organiser la procédure de recrutement en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

## 12. <u>PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 : APPROBATION DES RAPPORTS PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER 2014</u>

(EM)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Annexe n°4: rapport pédagogique et financier 2014 du plan de cohésion sociale.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par le conseil communal.

Les rapports pédagogique et financier pour l'année 2014 doivent être rentrés, accompagnés de la délibération du Conseil communal, pour le 31 mars 2015 à la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé.

Le Conseil communal se tenant le 1<sup>er</sup> avril 2015, un délai jusqu'au 15 avril 2015 a été sollicité auprès de la DiCS et a été accordé à la Commune en date du 26 janvier 2015.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie,

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 de marquer son accord sur le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019,

Vu la décision du Conseil communal du 02 octobre 2013 d'approuver le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019,

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mai 2014 octroyant une subvention de 62.605,24 euros à la commune de Seneffe pour l'année 2014,

Considérant que les rapports pédagogique et financier 2014 doivent être renvoyés à la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, approuvés par le Conseil communal pour le 31 mars 2015,

Considérant que par son courrier du 26 janvier 2015, la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a accordé un délai jusqu'au 15 avril 2015 à la Commune de Seneffe pour transmettre les rapports pédagogique et financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

## Article 1

Approuve les rapports pédagogique et financier du Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du  $1^{\rm er}$  janvier 2014 au 31 décembre 2014.

## 13. <u>DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE RENOUVELLEMENT ET DE FIN DE CONCESSION DE SÉPULTURES</u>

(NPO)

Rapporteur : E. Delannoy, échevin

Le Conseil communal, en date du 3 décembre 2012, a accordé au Collège communal la délégation de compétence en matière d'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

En vue de faciliter la procédure en la matière, il est proposé au Conseil Communal de compléter la délégation précitée en y ajoutant la délégation de compétence en matière de renouvellement de concession et de fin de contrat de concession.

\*\*\*\*\*\*

Vu les articles L 1232-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu la circulaire du 18 août 2010 relative à l'enregistrement des dernières volontés en matière de mode de sépulture, de rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et concernant l'existence d'un contrat obsèques ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal du 6 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à la délégation de compétences donnée au Collège Communal dans le cadre de l'octroi de concessions de sépulture dans les cimetières communaux dans les limites de la législation y afférente ;

Considérant qu'en vue de faciliter la procédure en la matière, il est proposé au Conseil Communal de compléter la délégation précitée par la délégation de compétence en matière de renouvellement concession et de fin de concession :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### **Article unique:**

Délègue au Collège Communal les compétences de renouvellement et de fin de concession de sépulture.

## 14. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR L'OCCUPATION DES SALLES DU CENTRE OMNISPORT D'ARQUENNES</u>

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le service des sports et le service juridique ont collaboré à la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes. Celui-ci a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des locaux et annexes pour les personnes qui les fréquentent, soit en qualité d'utilisateur soit en qualité de simple visiteur.

L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations reprise dans un règlement-redevance.

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2014,

Vu le choix du Collège communal du 9 décembre 2013, portant sur un mode de gestion communal du centre sportif, prenant effet au 30 juin 2014,

Considérant que le collège communal a émis le souhait qu'un règlement d'ordre intérieur des salles du centre omnisports d'Arquennes soit adopté,

Considérant que le règlement d'ordre intérieur peut être fixé comme suit :

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES SALLES DU CENTRE OMNISPORTS D'ARQUENNES.

#### Article 1:

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des Salles communales du centre omnisports d'Arquennes sis rue Alcantara 5 à 7181 Arquennes (locaux et annexes).

#### Article 2:

Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

#### *Article 3 : Autorisation(s)*

L'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par le Service des sports. Ladite autorisation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

Ces conditions sont reprises dans un règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2014.

#### Article 4:

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières, ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante, doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, <u>avant le mois de mai de la saison précédent celle de l'occupation.</u>

Après cette échéance, et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché à l'avance à la Cafétéria.

## Article 5:

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de sport sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

#### Article 6:

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal.

#### Article 7:

L'utilisation des locaux par des sportifs individuels (non organisés en club reconnu par une fédération) pourra être autorisée par le Collège communal qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

#### *Article 8 : Occupation(s)*

Les Salles de sport sont ouvertes de 8h30 à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées, et au tableau horaire d'occupation.

Toute modification de cet horaire est de la compétence du Service des sports, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

#### Article 9:

L'occupant des Salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

#### Article 10:

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peut céder, sans l'accord expresse et écrite du Collège communal, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

#### Article 11: Modification des horaires

Toute modification d'horaire des activités (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure,...), qu'elle soit permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée auprès du Service des sports, au moins quinze jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi, en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'Administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

## Article 12 : Responsabilité(s)

Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les salles de sport sont réputées avoir été prêtées en bon état. Les occupants s'engagent à les restituer dans le même état.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des salles et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge des occupants. La commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

Les occupants s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au Service des sports avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

Les occupants prendront connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et est mise à leur disposition.

#### Article 13:

Les groupements utilisant les Salles, devront désigner une personne qui sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

### Article 14: Interdiction(s)

On ne peut utiliser les aires de sport qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits); ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté avec des semelles qui ne seront pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

#### Article 15:

L'accès aux aires de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans le(s) balcon(s), soit dans la Cafétéria.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

#### Article 16:

Les utilisateurs des aires de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires disponibles à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

## Article 17: Obligation(s)

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité

#### Article 18:

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de sport qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 14.

## Article 19:

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

#### Article 20:

Les utilisateurs des Salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

#### Article 21:

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le Service des sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur.

#### Article 22:

Le club ou l'utilisateur qui quitte une des Salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage, et impérativement fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition (enclenchement de l'alarme).

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

#### Article 23 : Responsabilité(s)

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

#### Article 24: Divers.

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le Service des sports se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates ou ne présentant aucun lien avec le sport.

#### Article 25: Contentieux

Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal, rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### **Article unique:**

Adopte le règlement d'ordre intérieur des salles du centre omnisports d'Arquennes.

## 15. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE POUR :

(NPO)

#### A. UN TERRAIN SIS RUE DES COMBATTANTS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par décision du 12 mars 2014, la commune de Seneffe a octroyé, via un prêt à usage, l'occupation d'un terrain sis rue des Combattants, et ce au bénéfice de Monsieur François Dereume.

Ledit prêt vient à échéance le 11 mars 2015.

Monsieur François Dereume souhaite qu'il soit renouvelé.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle.

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation.

Considérant la décision du 12 mars 2014, par laquelle la Commune de Seneffe a octroyé, via un prêt à usage, l'occupation d'un terrain sis rue des Combattants, et ce au bénéfice de Monsieur François Dereume.

Considérant que ledit prêt est arrivé à échéance le 11 mars 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler,

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

## Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille quinze,

#### Entre:

#### Ci-après dénommée "la Commune ",

Monsieur François Dereume domicilié chemin des morts 24 à 7180 Seneffe.

## Ci-après dénommé "l'emprunteur »,

### Exposé préalable :

- 1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis rue des combattants, cadastré 1° division, section B, 428 S.
- 2. Monsieur François Dereume souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1:

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Celui-ci s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

#### Article 2:

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

#### Article 3:

La sous-location est interdite.

#### Article 4:

L'emprunteur reconnait n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

#### Article 5: Résiliation

L'emprunteur pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

#### Article 6:

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

#### Article 7:

La présente convention est incessible.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

## **Article unique**

Renouvelle le prêt à usage relatif au terrain sis rue des combattants cadastré  $1^\circ$  division section B, 428S pour une durée d'un an.

#### B. UN TERRAIN SIS AVENUE DE LA MOTTE BARAFFE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par décision du 19 juin 2013, la commune de Seneffe a octroyé, via un prêt à usage, l'occupation d'un terrain sis rue avenue de la Motte Baraffe, et ce au bénéfice de Messieurs Michel et Cédric Lefèvre.

Ledit prêt est venu à échéance le 19 juin 2014 mais n'a pas été renouvelé.

Par leur courrier du 10 mars 2015, Messieurs Michel et Cédric Lefèvre souhaitent que l'occupation du terrain leur soit à nouveau octroyée.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle,

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation,

Considérant la décision du 19 juin 2013, par laquelle la Commune de Seneffe a octroyé, via un prêt à usage, l'occupation d'un terrain sis rue des Combattants, et ce au bénéfice de Messieurs Michel et Cédric Lefèvre,

Considérant que ledit prêt est venu à échéance le 19 juin 2014 mais n'a pas été renouvelé,

Considérant la demande de Messieurs Michel et Cédric Lefèvre, qui par leur courrier du 15 mars 2015, souhaitent que l'occupation du terrain leur soit à nouveau octroyée.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

## Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille quinze,

#### **Entre:**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du \*\*\*\*\*\*\*\*\*.

Ci après dénommée "la Commune ",

Et: Messieurs Michel Lefèvre et son épouse, tous deux domiciliés rue du Héaume 5 à 7180 Seneffe et Cédric Lefèvre domicilié rue de Renissart à 7180 Seneffe.

## Ci après dénommés "les emprunteurs »,

## Exposé préalable :

- 3. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis avenue de la Motte Baraffe cadastré 1° division, Section B, 368 G, 368 H et 369 C d'une superficie d'1 ha 59a 91ca.
- 4. Messieurs Michel et Cédric Lefèvre et Mme Lefèvre souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1:

La Commune octroie, aux emprunteurs, qui acceptent, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Ceux-ci s'engagent à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

#### Article 2:

Les emprunteurs ne peuvent apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

#### Article 3:

Les emprunteurs reconnaissent n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

#### Article 4: Résiliation

Les emprunteurs pourront mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

Les emprunteurs s'engagent irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

#### **Article 5**

La présente convention est incessible.

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** 

## Article 1

Octroie à Messieurs Michel et Cédric Lefèvre l'occupation relative au terrain sis avenue de la Motte Baraffe cadastré  $1^\circ$  division, Section B, 368 G, 368 H et 369 C d'une superficie d'1 ha 59a 91ca à dater du présent conseil

## Article 2

Approuve la convention d'occupation relative au terrain sis avenue de la Motte Baraffe cadastré  $1^\circ$  division, Section B, 368 G, 368 H et 369 C d'une superficie d'1 ha 59a 91ca.

## 16. <u>CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS</u> SUITE À L'OUVERTURE D'UNE CLASSE :

(VLO)

#### A. A L'ECOLE COMMUNALE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014 - 2015, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de carnaval soit le lundi 09 mars 2015.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Pascal VAN ELEWYCK informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 06 mars 2015 (144 élèves) à l'école communale de Familleureux permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 6 ½ à 7.

\*\*\*\*\*\*

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 :

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014 - 2015, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de carnaval soit le lundi 09 mars 2015 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Familleureux, est de 144 élèves inscrits au 06 mars 2015 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 09 mars 2015 ;

## A l'unanimité,

## **DECIDE**

## Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Familleureux, à partir du 09 mars 2015.

## Article 2:

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

## **Article 3**:

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### B. A L'ECOLE COMMUNALE DE FELUY

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014 - 2015, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de carnaval soit le lundi 09 mars 2015.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Madame Annick JEUNEHOMME informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 06 mars 2015 (66 élèves) à l'école communale de Feluy permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 3 à 3 ½ .

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014 - 2015, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de carnaval soit le lundi 09 mars 2015 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Feluy, est de 66 élèves inscrits au 06 mars 2015 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 09 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### **Article 1**

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Feluy à partir du 09 mars 2015

## Article 2:

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi

## Article 3:

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 17. MOTION RELATIVE AU TTIP (TRANSATLANTIC TRADE AND INVESTMENT PARTNERSHIP)

(CA)

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Un accord de libre échange entre l'Europe et les Etats-Unis est en cours de négociation. Cet accord est appelé « Transatlantic Trade and Investment Partnership » (TTIP). Il a pour objectif d'éliminer les obstacles au commerce (tarifs douaniers, réglementations superflues (« obstacles non tarifaires »), restrictions aux investissements, etc.) dans un large éventail de secteurs économiques. Il suscite beaucoup d'inquiétudes auprès de la population européenne. La volonté tant de l'Union que les Etats-Unis semble être d'arriver à un accord avant fin 2015. De plus en plus de communes belges ont voté des motions y relatives, ces dernières semaines. En effet, la négociation du TTIP manque de transparence et les conséquences possibles sont inquiétantes, notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle...

En novembre 2014, un article de l'UVCW relevait le fait que la commission européenne négociait, dans le plus grand secret et la plus grande opacité, des traités transatlantiques de libre-échange avec le Canada et les Etats-Unis, ainsi qu'une version « empirée » du GATT, le TiSA (pour Trade in Services Agreement), qui pourraient, conjointement, imposer un recours accru à la mise en concurrence mettant en danger les services publics, et une ouverture accrue des marchés publics aux entreprises extraeuropéennes, d'autant plus défavorable à nos entreprises locales que les formalismes imposés par nos réglementations nationales seraient poussés à l'extrême, et favoriseraient les multinationales.

Pour une commune rurale comme Seneffe, les enjeux relatifs à l'agriculture, la protection de l'environnement, des consommateurs, de santé... sont importants. Les normes sont souvent plus exigeantes en Europe qu'outre Atlantique (Ex. : les USA autorisent la viande aux hormones, les OGM, les poulets chlorés...). Le processus d'harmonisation des normes ne peut se faire aux détriments ni des producteurs, ni des consommateurs de notre Commune.

Au travers de la motion soumise au vote, le Conseil communal:

- affirme ses craintes:
- refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen ;
- demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations visent absolument une harmonisation vers le haut ;
- demande à l'ensemble des autorités du pays de veiller à la diffusion la plus large possible d'une information complète au sujet du TTIP;
- demande la suspension provisoire des négociations afin de procéder à une évaluation, redéfinir le mandat, fixer des balises claires et déterminer les objectifs d'une nouvelle phase de négociation.

\*\*\*\*\*

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement », donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce à la Commission européenne le 14 juin 2013 ;

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT);

Considérant la position du Gouvernement fédéral comme cela ressort de l'accord de Gouvernement en vertu duquel :

- « La Belgique continuera à soutenir le 'Transatlantic Trade and Investment Partnership' (TTIP) avec le USA, tout en veillant à la transparence ainsi qu'à la préservation d'un certain nombre d'intérêts sociaux, et culturels importants ainsi que la sécurité alimentaire » ; ou encore,
- « La Belgique plaidera au niveau européen pour le respect et l'inclusion des droits fondamentaux du travail et les normes environnementales internationales y compris dans le cas spécifique de la coopération au développement dans le mandat de la Commission européenne pour la négociation d'accords d'investissements et d'accords de libre-échange » ;

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle :

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats, actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les autorités publiques, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée; ce qui signifie que toute espèce de norme sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé;

Considérant qu'un tel montage juridique risquerait de limiter la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale ;

Considérant que le marché transatlantique menacerait le soutien au développement de l'emploi et la relocalisation des activités et considérant qu'il permettrait d'envisager la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière, considérant également que l'inclusion de ces domaines pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être, considérant le cas échéant qu'il faut à tout le moins éviter que l'inclusion des services financiers dans les négociations ne conduise à un nivellement par le bas des règlements européens sur les services financiers ;

Considérant en tout état de cause la nécessité d'encadrer les négociations associées au Traité transatlantique par des balises fortes en matière de sécurité sociale, de droit du travail, de normes

humaines, sanitaires et environnementales ainsi que par des balises fortes en matière de modes de régulation financière et bancaire, d'échange de données et de lutte contre les paradis fiscaux ;

Considérant en tout état de cause la nécessité d'exclure des négociations des domaines tels que la culture, l'agriculture ainsi que des domaines d'utilité publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation ;

Vu le risque pour la Commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### **Article 1**

- Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;
- Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;
- Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux, la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs et encourage toute position de ces autorités allant dans ce sens :
- Demande aux autorités belges compétentes, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens de suspendre provisoirement les négociations afin de :
  - procéder à une évaluation de l'état d'avancement de la négociation et demander au Bureau Fédéral du Plan qu'il chiffre l'augmentation du PIB prévu pour la Belgique avec la conclusion de l'accord en ayant une attention particulière pour les PME;
  - redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen ;
  - fixer des balises claires et déterminer les objectifs de la nouvelle phase de négociation.
- Marque sa ferme opposition par rapport à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les Etats qui pourraient limiter la juridiction des Etats membres, et ce afin de garantir les systèmes juridiques nationaux ;
- Demande à l'ensemble des autorités du pays de veiller à la diffusion la plus large possible d'une information complète au sujet du TTIP et leur demande d'encourager le monde associatif, culturel et éducatif à aller dans ce sens ;

- Soutient la position des demandes aux autorités belges compétentes par rapport à la transparence requise relative au TTIP et leur demande de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

#### **Article 2**

Informe de la présente résolution, le Premier Ministre belge, M. Charles Michel, le Ministre des Affaires Etrangères M. Didier Reynders, le président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker, la commissaire européenne en charge de ces négociations, Mme Cécilia Malmström et le président du Conseil Européen, M. Donald Tusk.

# 18. PRISE DE CONNAISSANCE ET RATIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU COMITÉ CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (CCCAPH)

(FU)

Rapporteur: Madame Dominique Janssens, échevine

En date du 24 février 2014, le Collège communal avait marqué son accord pour la création d'un Conseil Communal Consultatif mixte des Aînés et des Personnes Handicapées.

Cette initiative figure dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 (Axe 4 - action 10) avalisé par le Conseil communal du 02 octobre 2013.

Conformément à la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 (mise à jour de la circulaire du 23 juin 2006) un appel public à candidatures a été lancé pour sa constitution.

En décembre 2014 des élections ont été réalisées. Les deux Vice-Présidentes ont été élues. Seul le poste de Président est resté vacant.

En février 2015 : vote et élection du Président.

#### Membres du CCCAPH (ayant voix délibérative) :

- Mr Christian Graux (Président)
- Melle Valina Mabille (Vice-Présidente pour les Aînés)
- Melle Laurence Michel (Vice-Présidente pour les Personnes Handicapées)
- Mme Annick Feron (Vice-Présidente suppléante pour les Personnes Handicapées)
- Mme Bernadette Joris (Secrétaire suppléante)
- Mme Jeannette Vandaelle (simple participante)
- Mme Andrée Aernout (simple participante)
- Mr Antoine Carrubba (simple participant)
- Mme Dominique Charlier (simple participante)
- Mr Hubert Chatelain (simple participant)
- Mr François De Boey (simple participant)
- Mr Yvon de Valeriola (simple participant)
- Mme Anne-Marie Delfosse (simple participante)
- Mme Marie-Ange Dooms (simple participante)
- Mr Paul Gourdin (simple participant)
- Mr Eric Jenet (simple participant)
- Mr Hassan Jijakli (simple participant)
- Mme Marguerite Mambour (simple participante)
- Mr Daniel Rocher (simple participant)
- Mr Pierre Villers (simple participant)

## Membres supplémentaires (ayant voix consultative):

- Mme Dominique Janssens (Echevine des Aînés et des Personnes Handicapées)
- Mme Sonia Laurent (Agent de liaison pour le CPAS Personne ressource)
- Mme Fabienne Urbain (Agent de liaison pour la commune de Seneffe Personne ressource)

\*\*\*\*\*\*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30,

Vu la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012,

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 adopté par le Conseil Communal le 2 octobre 2013,

Considérant que la création d'un conseil consultatif mixte des ainés et des personnes handicapées figure dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019,

Considérant que des élections ont été organisées en décembre 2014 et février 2015,

## A l'unanimité,

## **DECIDE**

## **Article unique**

Prend connaissance de la liste des membres du CCCAPH (ayant voix délibérative et voix consultative) et ratifie celle-ci.

## 19. <u>DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASBL PIROULINE</u>

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

La commune met à disposition, au bénéfice de l'ASBL Pirouline, du personnel sur pied de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987.

En vertu de cette mise à disposition, la Commune doit désigner un représentant qui siègera au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL.

Le conseil communal du 4 février 2015 approuvant la convention de partenariat avec ladite ASBL, a omis de désigner une personne.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intermédiaire et la mise à disposition d'utilisateurs,

Vu la convention du 04 février 2015 signée entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline ayant pour objet l'accueil extrascolaire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune de Seneffe pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Pirouline,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** 

#### **Article 1**

Désigne Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre, en tant que représentant de la commune au sein de l'ASBL Pirouline.

## 20. <u>RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE EN</u> QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE HYGEA

(BWA)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Les membres du conseil d'administration d'une intercommunale perdent leur qualité d'administrateur dès l'installation des prochains Conseils communaux lorsqu'ils ne sont plus élus.

Monsieur Yvon de VALERIOLA, administrateur à l'HYGEA, ne s'étant pas représenté aux élections d'octobre 2012, ne pouvait plus exercer la fonction d'administrateur à partir de l'installation du nouveau conseil communal, soit le 3 décembre 2012.

Il a été remplacé à l'HYGEA pour une durée transitoire avant l'installation du nouveau conseil d'administration de juin 2013 par Monsieur Philippe BOUCHEZ.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que Monsieur Yvon de VALERIOLA ne pouvait plus exercer la fonction d'administrateur à l'HYGEA à partir du 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y avait lieu de le remplacer pour la période transitoire avant l'installation du nouveau conseil d'administration en juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** 

#### **Article unique**

Ratifie la désignation de monsieur Philippe BOUCHEZ en remplacement de Monsieur Yvon de VALERIOLA en qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale HYGEA.